

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 10310

Mme X.

M. Briseul
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 3 mars 2011
Lecture du 24 mars 2011

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 1^{er} octobre 2010, présentée par Mme X. élisant (...) ; Mme X. demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 8 juillet 2010 par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a rejeté la demande de détachement qu'elle avait sollicité auprès de la direction de l'aviation civile ;

- de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie la somme de 150 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

par les moyens que :

- la décision n'est pas motivée ; sur le fond, la demande n'a pas pour effet de se soustraire à ses obligations de service pendant sept ans, car rien n'impose que cette durée soit continue, la décision est donc entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 29 octobre 2010, présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et tendant au rejet de la requête par les moyens que :

- la décision attaquée ne peut être regardée comme refusant un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ; le fonctionnaire qui demande à être détaché n'a aucun droit à obtenir un tel détachement ; l'obligation de servir a pour base légale la délibération n° 350 du 30 décembre 2002 fixant les conditions et modalités de prise en charge des frais de formation des agents titulaires et non titulaires de la fonction publique, et non la délibération du 25 juin 2008 ;

Vu l'ordonnance en date du 4 novembre 2010 fixant la clôture d'instruction au 7 décembre 2010, en application des articles R. 613-1 et R.613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 7 décembre 2010, présenté pour Mme X. et tendant au

mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens, et demandant au tribunal d'enjoindre au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de statuer à nouveau sur la demande de Mme X. dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

Vu le mémoire, enregistré le 23 décembre 2010, présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la délibération n° 350 du 30 décembre 2002 fixant les conditions et modalités de prise en charge des frais de formation des agents titulaires et non titulaires de la fonction publique ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 mars 2011 :

- le rapport de M. Briseul, premier conseiller ;
- les observations de Me Charlier, avocat de Mme X.,
- et les conclusions de, M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X. est ingénieur du contrôle de la navigation aérienne du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie, qu'elle a été affectée à compter du 1^{er} août 2009 à la direction de l'aviation civile au service des aérodromes ; que par une demande en date du 28 mai 2010, elle sollicite son détachement au sein du corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne (ICNA) de l'Etat, auprès de son supérieur hiérarchique ; que par une décision en date du 8 juillet 2010, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande, en faisant valoir qu'elle ne pouvait déroger à son obligation de servir sept ans à l'issue de sa titularisation, sauf à rembourser la totalité des traitements et indemnités perçus pendant sa formation conformément à ses engagements contractuels ;

Considérant que le détachement n'est pas un droit, qu'il peut être légitimement refusé compte tenu des nécessités du service ; que si le président du gouvernement pouvait ainsi refuser le détachement sollicité sur un tel fondement, il ne pouvait, en revanche, arguer des engagements pécuniaires contractés par l'intéressée, dès lors qu'il pouvait solliciter le remboursement de la somme en cause en cas de non respect de l'obligation de servir pendant une période de 7 ans à l'issue de la titularisation ; qu'ainsi, la décision portant refus de détachement est illégale et doit donc être annulée ; qu'il y a lieu d'enjoindre au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de réexaminer la demande de Mme X. dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement ;

Considérant qu'il y a lieu d'accorder à Mme X. une somme de 100 000 F CFP sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du 8 juillet 2010 refusant la demande de détachement auprès de la direction générale de l'aviation civile présentée par Mme X. est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au président du gouvernement de la Nouvelle-calédonie de réexaminer la demande de détachement de Mme X. dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement.

Article 3 : La Nouvelle-Calédonie paiera à Mme X. une somme de cent mille F. CFP (100 000) en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.